

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

18-22-CA

PETER GAUDET and ADAM GAUDET

APPELLANTS

- and -

THE MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS  
as represented by the ATTORNEY GENERAL  
FOR CANADA, JIM JONES, RHEAL  
VIENNEAU, JANET SMITH, CHARLES  
GAUDET, and ISABELLE ELLIOTT

RESPONDENTS

Gaudet and Gaudet v. Minister of Fisheries and  
Oceans et al., 2022 NBCA 60

CORAM:

The Honourable Justice Drapeau  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice LeBlanc

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench:  
February 9, 2022

History of Case:

Decision under appeal:  
2022 NBQB 33

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
October 12, 2022

Judgment rendered:  
October 12, 2022

PETER GAUDET et ADAM GAUDET

APPELANTS

- et -

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS  
représenté par le PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA, JIM JONES, RHEAL VIENNEAU,  
JANET SMITH, CHARLES GAUDET, et  
ISABELLE ELLIOTT

INTIMÉS

Gaudet et Gaudet c. Ministre des Pêches et des  
Océans et autre, 2022 NBCA 60

CORAM :

l'honorable juge Drapeau  
l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge LeBlanc

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine :  
le 9 février 2022

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
2022 NBBR 33

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
le 12 octobre 2022

Jugement rendu :  
le 12 octobre 2022

Counsel at hearing:

For the appellants:  
Erica C. Brown and  
Christian E. Michaud, K.C.

For the respondents:  
Corinne Bedford and  
Heidi Collicutt

THE COURT

The appeal against summary judgment based on s. 5(1)(a) of the *Limitation of Actions Act* (two years from discovery of the claim) is dismissed. The appellants will pay one set of costs on appeal in the amount of \$5,000 to the Attorney General of Canada.

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :  
Erica C. Brown et  
Christian E. Michaud, c.r.

Pour les intimés :  
Corinne Bedford et  
Heidi Collicutt

LA COUR

L'appel contre un jugement sommaire fondé sur l'al. 5(1)a) de la *Loi sur la prescription* (deux ans à compter du jour où sont découverts les faits ayant donné naissance à la réclamation) est rejeté. Les appelants paieront une masse de dépens en appel au montant de 5 000 \$ au Procureur général du Canada.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

I. Introduction and Overview

[1] This is an appeal from a summary judgment under Rule 22 of the *Rules of Court* dismissing the appellants' action for special damages in excess of \$3,800,000, as well as pecuniary and non-pecuniary general damages, allegedly arising from multifarious wrongdoing by the respondents in connection with the appellants' attempts to secure various fishing licences between early 1999 and August 2010. The wrongdoing in question would include taking account of irrelevant considerations, breach of s. 6 of the *Charter* (mobility rights), civil fraud, bad faith and unfair treatment. The motion judge determined the action was barred by s. 5(1)(a) of *Limitation of Actions Act*, S.N.B. 2009, c. L-8.5. In addition to granting summary judgment, the judge, admittedly with some hesitation, allowed the respondents' application to convert their motion into a motion for judgment under Rule 37.10(a): *Gaudet v. Canada (Attorney General)*, 2022 NBQB 33 (CanLII), [2022] N.B.J. No. 69 (QL). Two events are of particular significance in understanding the case in the Court of King's Bench and on appeal.

[2] First, in late 2008, the appellants lodged an appeal with the Atlantic Fisheries Licence Appeal Board against the refusal by the Department of Fisheries and Oceans to approve their application for the reissuance in their names of fishing licences "purchased" in 1998 from the holder (Dugas). At the time, a licences-related action for damages initiated by the appellants against Dugas was pending in the Court of King's Bench. Following a hearing in April 2009, the Board recommended to the Minister the licence status quo remain until the dispute between the appellants and Dugas was resolved in court. In March 2010, the Minister advised the appellants that, after considering all relevant information, including the Board's recommendation, he had decided not to issue replacement licences in their names. Neither the Board's recommendation nor the Minister's decision was challenged on judicial review.

[3] Second, in August 2010, the Department refused the appellants' request to reissue, in their names, licences held by another fisher (Landry). In October 2010, the appellants filed a Notice of Application in Federal Court for judicial review of that decision, claiming relief on grounds and evidence that, in essence, constitute the basis for the underlying action in relation to both these licences and the Dugas licences. The application was discontinued in March 2011. At that time, counsel for the appellants advised the Department that the discontinuance was without prejudice to the appellants' right to commence an action in damages against the Department for the wrongdoing alleged in the Notice of Application. That action was commenced six years later, in April 2017.

[4] The motion judge determined summary judgment was appropriate as, in his view, the evidence established there was no genuine issue requiring a trial of the action. The judge came to this conclusion on the grounds that the action was barred by s. 5(1)(a). Section 5(1) reads as follows:

5(1) Unless otherwise provided in this Act, no claim shall be brought after the earlier of	5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute réclamation se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :
(a) two years from the day on which the claim is discovered, and	a) deux ans à compter du jour où sont découverts les faits y ayant donné naissance;
(b) fifteen years from the day on which the act or omission on which the claim is based occurred.	b) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel elle est fondée.

## II. Analysis and Decision

[5] We conclude the judge did not commit reversible error in finding the action is barred by s. 5(1)(a). The judge rightly found *Grant Thornton LLP v. New Brunswick*, 2021 SCC 31, [2021] S.C.J. No. 31 (QL), settled "the degree of knowledge required to discover a claim": *Gaudet v. Canada (Attorney General)*, at para. 53. Contrary to the appellants' submission, *Grant Thornton* is not distinguishable on the facts

and the Supreme Court decision in that case is the controlling authority with respect to the application of s. 5(1)(a). As the motion judge correctly observed, under the *Grant Thornton* framework, a claim is discovered for s. 5(1)(a) purposes when a plaintiff has knowledge, actual or constructive, of the material facts upon which a plausible inference of liability on the defendant's part can be drawn.

[6] The judge found, on the evidence produced for his consideration, that the appellants knew all the material facts relevant to their action against the respondents when they filed the Notice of Application for judicial review in 2010. This finding of fact is not the product of any palpable and overriding error in assessing the record. As mentioned, the appellants commenced the underlying action against the respondents in April 2017, which was, on the judge's findings of fact, after the expiry of the two-year limitation period under s. 5(1)(a).

[7] Moreover, we find the motion judge did not commit reversible error in concluding there was no evidence, after 2010, of a continuous act or omission, within the meaning of s. 6, which reads as follows:

6. If a claim is based on a continuous act or omission, the act or omission is deemed for the purposes of calculating the limitation periods in section 5 to be a separate act or omission on each day it continues.	6. L'acte ou l'omission sur lequel est fondée une réclamation qui se poursuit sans interruption est réputé, aux fins du calcul des délais de prescription impartis à l'article 5, constituer un acte ou une omission distinct pour chacun des jours au cours desquels il se poursuit.
--	---

The record shows no application by the appellants for the issuance or re-issuance of fishing licences in their names was refused by the Department after the discontinuance of the application for judicial review in 2010. Relatedly, we agree with the judge's observation that the fact "damages continued to accrue as the years passed with [the appellants] being denied the profits from the [Dugas] licences" does not give rise to a continuous act or omission within the meaning of s. 6: *Gaudet v. Canada (Attorney General)*, para. 67.

[8] As well, we are satisfied the motion judge did not misunderstand the relevance of the proceedings before the Licence Appeal Board. It is neither a statutory board nor a judicial tribunal. The Board does no more than make non-binding recommendations to the Minister on licencing issues, a mandate that, admittedly, includes a consideration of whether an applicant for a licence has been treated fairly. Recall that, in March 2010, the Minister dismissed the appellants' application for reissuance of the Dugas licences in their names, after considering the Board's recommendation in favour of maintaining the licence status quo. With its recommendation, the Board's mandate was exhausted. Contrary to the appellants' contention, proceedings before the Board were not adjourned, pending resolution of the civil action between the appellants and Dugas and, in any event, the Minister's decision to refuse the sought-after re-issuance rendered moot the issue of fairness insofar as the Board was concerned. Moreover, there is no basis in law for the appellants' position that they could not commence a civil action in damages against the respondents before exhausting internal departmental remedies regarding their complaint of bureaucratic unfairness. This argument, which was not raised before the motion judge, is bereft of merit.

[9] That is likewise the case for the submission that the respondents are estopped from relying on s. 5(1)(a) because proceedings before the Board remained pending after the hearing in 2010 and until the civil proceedings between the appellants and Dugas came to an end with the dismissal of Dugas' application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada on February 2, 2017. As noted, the Board's mandate was spent once it made its recommendation in favour of the licence status quo to the Minister. Moreover, the Minister's unequivocal dismissal of the appellants' request for re-issuance of the licences in their names settled any debate on the issue of bureaucratic unfairness insofar as internal processes were concerned. Nor is there evidence that "actions taken or assurances given by the [respondents or their agents] in relation to the resolution of the claim before the expiry of the limitation period caused the [appellants] to reasonably believe that the claim would be resolved by agreement and therefore to delay the claim": s. 22. Finally, and assuming, without deciding, that an estoppel of the kind alleged by the appellants could arise, in circumstances other than those specified in s. 22, there is no

substantiating evidence of any waiver, inducement or misleading representation, and detrimental reliance.

[10] The appellants also contend the decision under appeal must be set aside because the judge failed to consider s. 16, which deals with willful concealment. It reads as follows:

16 If a defendant wilfully conceals from a claimant the existence of a claim, the following rules apply:	16 Les règles qui suivent s'appliquent dans le cas où le défendeur a dissimulé délibérément au réclamant les faits qui donnent naissance à une réclamation :
--	--

(a) the defendant cannot rely on the expiry of a limitation period referred to in paragraph 5(1)(b), subparagraph 9(1)(b)(ii) or paragraph 11(b), 14(1)(b) or 14(2)(b) as a defence to the claim, and	a) le défendeur ne peut opposer la prescription prévue à l'alinéa 5(1)b), au sous-alinéa 9(1)b)(ii) ou à l'alinéa 11b), 14(1)b) ou 14(2)b);
---	---

(b) in the case of a claim referred to in section 8, subsection 8.1(2), (3) or (4), subsection 12(2) or (4) or section 13, the claim shall not be brought after the later of	b) s'agissant d'une réclamation visée à l'article 8, au paragraphe 8.1(2), (3) ou (4), au paragraphe 8.1(2), (3) ou (4), au paragraphe 12(2) ou (4) ou à l'article 13, elle se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le dernier :
--	---

(i) two years from the day the claimant first knows or ought reasonably to know that the claim exists, and	(i) deux ans à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre les faits y donnant naissance;
--	---

(ii) the period described in section 8, subsection 8.1(2), (3) or (4), subsection 12(2) or (4) or section 13, as the case may be.	(ii) le délai imparti à l'article 8, au paragraphe 12(2) ou (4) ou à l'article 13, selon le cas.
---	--

There is no evidence the respondents concealed the existence of the claim put forward in the underlying action. The evidence shows the appellants were, at all material times, aware of the facts upon which their claim is based. At any rate, the judge found the action was barred by s. 5(1)(a): *Gaudet v. Canada (Attorney General)*, at para. 79. Section 16 has no application to s. 5(1)(a): *Province of New Brunswick v. Grant Thornton*, 2020

NBCA 18, [2020] N.B.J. No. 70 (QL), at para. 30 (reversed by SCC on other grounds 2021 SCC 31, [2021] S.C.J. No. 31 (QL)).

[11] On a motion for summary judgment, both sides must put their best foot forward and, in the absence of pertinent admissions in the adverse party's pleadings, submissions or affidavit evidence, each side must produce cogent evidence in support of their case for or against judgment: *Caissie v. Sénéchal Estate*, 2001 NBCA 35, [2001] N.B.J. No. 120 (QL), at para. 25. The appellants did not adduce or point to any evidence or admissions tending to substantiate their contention that there was a genuine issue requiring a trial. Conversely, the respondents made the case for a finding that there was no genuine issue requiring a trial.

### III. Conclusion and Disposition

[12] In sum, there is no principled basis for intervention by the Court. The appeal is, therefore, dismissed. The appellants will pay one set of costs on appeal in the amount of \$5,000 to the Attorney General of Canada. We close with a practice note: the motion judge erred in bringing Rule 37.10(a) into play. That Rule has no application to proceedings under Rule 22. That said, the error was harmless, having regard to the entry of summary judgment.



LA COUR  
(Oralement)

I. Introduction et aperçu

[1] Il s'agit en l'espèce d'un appel interjeté à l'encontre d'un jugement sommaire rendu sous le régime de la règle 22 des *Règles de procédure* portant rejet de l'action des appelants en vue de recouvrer des dommages-intérêts particuliers supérieurs à 3 800 000 \$, ainsi que des dommages-intérêts généraux pécuniaires et non pécuniaires, en raison, prétendent-ils, de multiples transgressions qu'auraient commises les intimés relativement aux tentatives des appelants en vue d'obtenir différents permis de pêche entre le début de 1999 et août 2010. Les transgressions en question consisteraient notamment en la prise en compte de considérations non pertinentes, la violation de l'art. 6 de la *Charte* (liberté de circulation et d'établissement), la fraude civile, la mauvaise foi et le traitement injuste. Le juge saisi de la motion a conclu que l'action était irrecevable par application de l'al. 5(1)a) de la *Loi sur la prescription*, L.-N.-B. 2009, ch. L-8.5. Outre le fait qu'il a accordé un jugement sommaire, le juge, non sans hésitation, il faut le reconnaître, a accueilli la demande des intimés visant à faire transformer leur motion en une motion pour jugement en vertu de la règle 37.10a) : *Gaudet c. Canada (Attorney General)*, 2022 NBBR 33 (CanLII), [2022] A.N.-B. n° 69 (QL). Deux événements revêtent une importance particulière si l'on veut bien comprendre l'affaire devant la Cour du Banc du Roi et en appel.

[2] En premier lieu, à la fin de 2008, les appelants ont interjeté appel devant l'Office des appels relatifs aux permis de pêche de l'Atlantique du refus du ministère des Pêches et des Océans d'approuver leur demande afin que soient réattribués à leurs noms des permis de pêche « achetés » en 1998 à leur titulaire (M. Dugas). À l'époque, une action en dommages-intérêts se rapportant à des permis que les appelants avaient engagée contre M. Dugas était en instance devant la Cour du Banc du Roi. À la suite d'une audience tenue en avril 2009, l'Office a recommandé au Ministre le maintien du statu quo relativement aux permis jusqu'à ce que le litige opposant les appelants et M. Dugas soit

tranché par la Cour. En mars 2010, le Ministre a informé les appelants que, après avoir pris en considération l'ensemble des renseignements pertinents, y compris la recommandation de l'Office, il avait décidé de ne pas délivrer des permis de remplacement à leurs noms. Ni la recommandation de l'Office ni la décision du Ministre n'ont été contestées au moyen d'un recours en révision judiciaire.

[3] En second lieu, en août 2010, le Ministère a rejeté la demande des appelants afin que soient réattribués, à leurs noms, des permis dont un autre pêcheur (M. Landry) était titulaire. En octobre 2010, les appelants ont déposé devant la Cour fédérale un avis de demande en vue du contrôle judiciaire de cette décision, avis dans lequel ils demandaient des mesures réparatoires et invoquaient des moyens et éléments de preuve qui, essentiellement, constituent le fondement de l'action sous-jacente pour ce qui concerne à la fois ces permis et les permis de M. Dugas. Ils se sont désistés de cette demande en mars 2011. À ce moment-là, les avocats des appelants ont informé le Ministère que le désistement avait lieu sous réserve du droit des appelants d'engager une action en dommages-intérêts contre le Ministère pour les transgressions invoquées dans l'avis de demande. L'action en question a été engagée six ans plus tard, en avril 2017.

[4] Le juge saisi de la motion a conclu qu'il y avait lieu de rendre un jugement sommaire puisque, à son avis, la preuve établissait qu'il n'y avait pas de véritable question en litige nécessitant l'instruction de l'action. Le juge en est arrivé à cette conclusion pour le motif que l'al. 5(1)a) faisait obstacle à l'action. Le paragraphe 5(1) est ainsi rédigé :

5(1) Unless otherwise provided in this Act, no claim shall be brought after the earlier of	5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute réclamation se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :
--	---

(a) two years from the day on which the claim is discovered, and	a) deux ans à compter du jour où sont découverts les faits y ayant donné naissance;
--	---

(b) fifteen years from the day on which the act or omission on which the claim is based occurred.	b) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel elle est fondée.
---	---

## II. Analyse et décision

[5] Nous concluons que le juge n'a pas commis d'erreur justifiant l'infirmerie de sa décision lorsqu'il a conclu que l'action est irrecevable par application de l'al. 5(1)a). C'est à bon droit qu'il a conclu que l'arrêt *Grant Thornton LLP c. Nouveau-Brunswick*, 2021 CSC 31, [2021] A.C.S. n° 31 (QL), était déterminant quant au [TRADUCTION] « degré de connaissance requis pour découvrir les faits ayant donné naissance à une réclamation » : *Gaudet c. Canada (Attorney General)*, au par. 53. Contrairement à ce que prétendent les appelants, l'arrêt *Grant Thornton* ne peut être écarté en raison des faits, et la décision de la Cour suprême dans cette affaire est le précédent qui fait autorité en ce qui concerne l'application de l'al. 5(1)a). Comme l'a judicieusement fait observer le juge saisi de la motion, selon le cadre énoncé dans l'arrêt *Grant Thornton*, le demandeur découvre, pour l'application de l'al. 5(1)a), les faits à l'origine de sa réclamation lorsqu'il a une connaissance, réelle ou imputée, des faits importants permettant d'inférer plausiblement la responsabilité du défendeur.

[6] Le juge a conclu, d'après la preuve soumise à son examen, que les appelants connaissaient tous les faits importants qui étaient pertinents pour leur action contre les intimés au moment où ils ont déposé la demande de contrôle judiciaire en 2010. Cette conclusion de fait n'est pas le produit d'une quelconque erreur manifeste et dominante dans l'appréciation du dossier. Comme nous l'avons vu, les appelants ont engagé l'action sous-jacente contre les intimés en avril 2017, soit, d'après les conclusions de fait du juge, après l'expiration du délai de prescription de deux ans visé à l'al. 5(1)a).

[7] De plus, nous concluons que le juge saisi de la motion n'a pas commis d'erreur justifiant l'infirmerie de sa décision en concluant à l'absence de tout élément de preuve établissant l'existence, après 2010, d'un acte ou d'une omission se poursuivant sans interruption, au sens de l'art. 6, qui est ainsi rédigé :

6. If a claim is based on a continuous act or omission, the act or omission is deemed for the purposes of calculating the limitation periods in section 5 to be a separate act or  
6. L'acte ou l'omission sur lequel est fondée une réclamation qui se poursuit sans interruption est réputé, aux fins du calcul des délais de prescription impartis à

omission on each day it continues.

l'article 5, constituer un acte ou une omission distinct pour chacun des jours au cours desquels il se poursuit.

Le dossier montre qu'aucune demande des appelants en vue de la délivrance ou de la réattribution de permis de pêche à leurs noms n'a été refusée par le Ministère après qu'ils se sont désistés de la demande de contrôle judiciaire en 2010. Accessoirement, nous souscrivons à l'observation du juge selon laquelle le fait que [TRADUCTION] « le préjudice a continué à s'accroître au fil des ans, [les appelants] se voyant refuser les profits associés aux permis de [M. Dugas] », ne donne pas naissance à un acte ou une omission qui se poursuit sans interruption au sens de l'art. 6 : *Gaudet c. Canada (Attorney General)*, par. 67.

[8] En outre, nous sommes convaincus que le juge saisi de la motion n'a pas mal saisi la pertinence de l'instance devant l'Office des appels relatifs aux permis de pêche. L'Office n'est ni un organisme d'origine législative ni un tribunal judiciaire. L'Office ne fait que formuler au Ministre des recommandations qui n'ont aucune force obligatoire sur des questions ressortissant à la délivrance des permis, mandat qui, certes, comprend l'examen de la question de savoir si la personne qui demande un permis a été traitée de façon équitable. On se rappellera que, en mars 2010, le Ministre avait rejeté la demande des appelants en vue de la réattribution des permis de M. Dugas à leurs noms, après avoir pris en considération la recommandation de l'Office en faveur du maintien du statu quo relativement aux permis. Une fois sa recommandation faite, l'Office avait accompli son mandat. Contrairement à ce que prétendent les appelants, l'instance devant l'Office n'a pas été ajournée en attendant le règlement de l'action civile les opposant à M. Dugas et, quoi qu'il en soit, la décision du Ministre de refuser la réattribution sollicitée a fait perdre toute portée pratique à la question du traitement équitable dans la mesure où l'Office était concerné. De plus, la position des appelants selon laquelle ils ne pouvaient pas engager une action civile en dommages-intérêts contre les intimés avant d'avoir épuisé les recours internes du Ministère concernant leur plainte d'iniquité bureaucratique n'a aucun fondement en droit. Cet argument, qui n'a pas été soulevé devant le juge saisi de la motion, est dénué de tout fondement.

[9] C'est également le cas en ce qui concerne la prétention voulant que les intimés soient préclus d'invoquer l'al. 5(1)a) parce que l'instance devant l'Office est demeurée pendante après l'audience tenue en 2010 et ce, jusqu'à ce que l'instance civile opposant les appelants et M. Dugas prenne fin au moment du rejet de la demande de M. Dugas en autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada le 2 février 2017. Comme nous l'avons souligné, le mandat de l'Office a pris fin dès lors qu'il a fait au Ministre sa recommandation en faveur du statu quo relativement aux permis. De plus, le rejet non équivoque par le Ministre de la demande des appelants en vue de la réattribution des permis à leurs noms a tranché tout débat susceptible d'exister sur la question de l'iniquité bureaucratique pour ce qui concernait les processus internes. Il n'existe non plus aucune preuve établissant que « [les appelants n'ont] pas présenté [leur] réclamation avant l'expiration du délai de prescription imparti [...] [puisqu'ils avaient] des motifs raisonnables de croire qu'elle serait réglée en raison des mesures prises ou des assurances données par [les intimés ou par leurs mandataires] avant l'expiration du délai » : art. 22. Finalement, et en supposant, sans pour autant décider, qu'une préclusion du genre de celle invoquée par les appelants puisse s'appliquer, dans des circonstances autres que celles expressément mentionnées à l'art. 22, il n'existe aucune preuve qui appuie la présence d'une quelconque renonciation, incitation ou assertion trompeuse et d'une créance désavantageuse.

[10] Les appelants prétendent également que la décision qui fait l'objet de l'appel doit être annulée parce que le juge n'a pas tenu compte de l'art. 16, qui traite de la dissimulation délibérée. Cet article est ainsi rédigé :

16 If a defendant wilfully conceals from a claimant the existence of a claim, the following rules apply:

(a) the defendant cannot rely on the expiry of a limitation period referred to in paragraph 5(1)(b), subparagraph 9(1)(b)(ii) or paragraph 11(b), 14(1)(b) or 14(2)(b) as a defence to the claim, and

16 Les règles qui suivent s'appliquent dans le cas où le défendeur a dissimulé délibérément au réclamant les faits qui donnent naissance à une réclamation :

a) le défendeur ne peut opposer la prescription prévue à l'alinéa 5(1)b), au sous-alinéa 9(1)b)(ii) ou à l'alinéa 11b), 14(1)b) ou 14(2)b);

- |  |   |
|--|---|
| (b) in the case of a claim referred to in section 8, subsection 8.1(2), (3) or (4), subsection 12(2) or (4) or section 13, the claim shall not be brought after the later of | b) s'agissant d'une réclamation visée à l'article 8, au paragraphe 8.1(2), (3) ou (4), au paragraphe 8.1(2), (3) ou (4), au paragraphe 12(2) ou (4) ou à l'article 13, elle se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le dernier : |
| (iii) two years from the day the claimant first knows or ought reasonably to know that the claim exists, and   | (iii) deux ans à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre les faits y donnant naissance;   |
| (iv) the period described in section 8, subsection 8.1(2), (3) or (4), subsection 12(2) or (4) or section 13, as the case may be.  | (iv) le délai imparti à l'article 8, au paragraphe 12(2) ou (4) ou à l'article 13, selon le cas.  |

Il n'existe aucun élément de preuve établissant que les intimés auraient dissimulé les faits qui donnent naissance à la réclamation formulée dans l'action sous-jacente. La preuve montre que les appelants connaissaient, pendant toute la période pertinente, les faits sur lesquels leur réclamation est fondée. Quoi qu'il en soit, le juge a conclu que l'al. 5(1)a) faisait obstacle à l'action : *Gaudet c. Canada (Attorney General)*, au par. 79. L'article 16 ne s'applique pas à l'al. 5(1)a) : *Province du Nouveau-Brunswick c. Grant Thornton*, 2020 NBCA 18, [2020] A.N.-B. n° 70 (QL), au par. 30 (infirmé par la CSC pour d'autres motifs, 2021 CSC 31, [2021] A.C.S. n° 31 (QL)).

[11] Dans le cadre d'une motion en jugement sommaire, les deux parties doivent faire de leur mieux et, en l'absence d'aveux pertinents dans les plaidoiries, les observations ou la preuve par affidavit de la partie adverse, chaque partie doit produire une preuve forte à l'appui de son argumentation en faveur ou à l'encontre du prononcé d'un jugement : *Caissie c. Sénéchal, succession*, 2001 NBCA 35, [2001] A.N.-B. n° 120 (QL) [intitulé QL], au par. 25. Les appelants n'ont ni produit ni évoqué une quelconque preuve ou de quelconque aveux susceptibles d'étayer leur prétention selon laquelle il existait une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. À l'inverse, les intimés ont établi le bien-fondé de leur argumentation en faveur d'une conclusion portant qu'il n'existait pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès.

III. Conclusion et dispositif

[12] En somme, il n'y a aucune raison de principe qui justifierait une intervention de la part de la Cour. L'appel est par conséquent rejeté. Les appelants verseront une seule masse de dépens afférents à l'appel, qui sont fixés à 5 000 \$, au Procureur général du Canada. Nous terminons sur une note de pratique : le juge saisi de la motion a commis une erreur en faisant intervenir la règle 37.10a). Cette règle ne s'applique pas aux instances se déroulant sous le régime de la règle 22. Cela dit, cette erreur était anodine compte tenu de l'inscription d'un jugement sommaire.